

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 05219
Numéro SIREN : 417 899 614
Nom ou dénomination : TELESPACE PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro de dépôt 139584

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R139584

N° GESTION : 1998B05219

N° SIREN : 417899614

DENOMINATION : TELESPACE PARTICIPATION

ADRESSE : 2 PLACE MAURICE QUENTIN 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 14-11-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

TELESPACE PARTICIPATION
Société anonyme au capital de 6.147.339€
Siège social : 2 Place Maurice Quentin
75001 PARIS
RCS PARIS417.899.614

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 NOVEMBRE 2019**

PREMIERE RESOLUTION- Clarifications afférentes à l'objet social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide de clarifier la description de l'objet social figurant aux statuts en y ajoutant une référence expresse à la gestion, à l'administration et au transfert des participations détenues par la Société ;

décide, en conséquence, de compléter l'alinéa 1er de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

*la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité est directement ou indirectement liée ou développement de projets ou d'applications, à caractère spatial, dans le domaine des communications, de la localisation, de l'observation de la Terre et de l'accès à l'espace ainsi que la gestion, l'administration et le transfert (notamment sous forme de cession) de ces participations ;
[...];*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION- Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Jean AUSSAGUEL, Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R139584

N° GESTION : 1998B05219

N° SIREN : 417899614

DENOMINATION : TELESPACE PARTICIPATION

ADRESSE : 2 PLACE MAURICE QUENTIN 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 14-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

TELESPACE PARTICIPATION
Société anonyme au capital de 6 457 339 Euro
Siège social : 2, place Maurice Quentin, PARIS 1^{er}

STATUTS

Statuts mise à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2019
(Article 2)

copie certifiée conforme à l'original

Jean AUSSAGUEL
Président Directeur Général



ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité est directement ou indirectement liée au développement de projets ou d'applications, à caractère spatial, dans le domaine des communications, de la localisation, de l'observation de la Terre et de l'accès à l'espace ainsi que la gestion, l'administration et le transfert (notamment sous forme de cession) de ces participations ;

le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "TELESPACE PARTICIPATION".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, place Maurice Quentin - 75001 PARIS.

En cas de transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport, à la constitution de la société, d'une somme de 250.000 Francs, correspondant au capital social.

Puis, aux termes d'un contrat d'apport en date du 4 juin 1999 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 novembre 1999, il a été fait apport par le CNES à la société de 127,533 millièmes parts de la société SkyBridge Limited

Partnership, lequel apport a été rémunéré par l'émission de 18.513.400 actions attribuées à l'apporteur susvisé.

Puis, aux termes d'un contrat d'apport en date du 6 juin 2001 et de son avenant n°1 en date du 25 octobre 2001 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 novembre 2001 il a été fait apport par le CNES à la société de 29 994 actions ordinaires de la société anonyme SCOT, lequel apport a été rémunéré par l'émission de 449 910 actions attribuées à l'apporteur susvisé.

Puis, aux termes d'un contrat d'apport en date du 6 juin 2001 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 novembre 2001, il a été fait apport par le CNES à la société de 9 926 actions ordinaires de la société anonyme INTESPACE, lequel apport a été rémunéré par l'émission de 2 719 724 actions attribuées à l'apporteur susvisé.

Puis, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 novembre 2001, le capital social a été diminué d'une somme de 29,48 Francs (soit 4,49 Euro) affectée en réserve après conversion en Euro et suppression de la valeur nominale des actions.

Puis, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 octobre 2003, pour absorber les pertes, le capital social a été diminué de 28 259 312 euros par une réduction de 18 536 896 actions.

Puis, aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 juin 2009 et approuvé par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 2009, il a été fait apport par le CNES à la société de 8.242 actions de la société CLS et d'une créance au titre des contrats de prêt d'actions à la consommation portant sur 4 actions de CLS ainsi que de 23.998 actions de la société Novespace et d'une créance au titre des contrats de prêt d'actions à la consommation portant sur 2 actions de Novespace, lequel apport a été rémunéré par l'émission de 1.064.941 actions attribuées à l'apporteur susvisé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six millions quatre cent cinquante sept mille trois cent trente neuf euros (6.457.339 €). Il est divisé en quatre millions deux cent trente cinq mille sept cent trente sept actions (4.235.737 actions), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation ou une réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi.
Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II. Restrictions au droit de cession des actions

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant et à un administrateur nouvellement nommé n'ayant pas d'action de fonction, la cession d'action à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs ayant le droit de participer au vote ; si l'actionnaire cédant est lui-même administrateur, il n'aura pas le droit de participer au vote du conseil d'administration.

1. Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la société par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert ou l'estimation du prix des actions en cas de donation. Le conseil d'administration statue sur la demande d'agrément et notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois suivants la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément du conseil d'administration soit à nouveau sollicité.

2. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt et un jours de la notification avec indication du nombre d'action qu'ils veulent acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs, ou ceux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de procéder à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. Le transfert à l'acquéreur désigné par le conseil d'administration sera valablement effectué sous la signature du Président, ou d'une personne déléguée par le conseil d'administration, sans que celle du cédant soit requise. La société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant à charge par elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

8. Les dispositions du présent Article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent Article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article, s'exercent sur les droits souscrits et la délai imparti au Conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil; les droits de souscriptions ainsi acquis devant être annulés.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront à l'agrément institué par le présent Article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours, à dater de la notification de refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés, devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation, dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 et 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

III. Cession forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet

d'une cession forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient, dans la mesure où le changement de contrôle est susceptible de nuire à la poursuite de l'activité de la société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 al. 4 du Code de Commerce. Pendant tout le temps que dure la procédure de cession forcée le droit de vote des actions qui en sont l'objet est suspendu. Toutefois, si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque et la société actionnaire retrouve la plénitude des droits qu'elle détient du fait des actions en cause, sans qu'on puisse lui opposer le changement de contrôle dont elle a été l'objet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus, à l'exception des premiers administrateurs désignés sur les présents statuts dont la durée du mandat est fixée à trois ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul administrateur ne peut dépasser l'âge de soixante-dix ans. Si cette limite est atteinte, l'administrateur concerné est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

III. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Ces nominations devront être ratifiées par le plus proche assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE FONCTION

Conformément aux dispositions de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, les administrateurs n'ont pas l'obligation de détenir une action de la société.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative ou, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 17 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son

choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - CENSEURS

I. L'Assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales. La durée de leur fonction est de cinq années. Leur mandat prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues pour le mandat des Administrateurs. Tout censeur sortant est rééligible. Les censeurs élus peuvent être remplacés à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire. Une personne morale nommée censeur est tenue de désigner un représentant permanent pour la durée de son mandat. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Si une place de censeur devient vacante par décès ou par démission dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement. L'Assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

II. La qualité de censeur confère à son titulaire le droit :

- de participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative ;
- de recevoir les documents remis aux administrateurs ;
- de participer aux Assemblées générales d'actionnaires avec voix consultative ;
- de recevoir les documents remis aux actionnaires.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration selon les mêmes modalités que les administrateurs.

III. Le ou les censeurs, comme toutes personnes assistant aux réunions du Conseil d'administration, seront tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes qui est nommé et exerce sa mission conformément à la loi.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

I. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut par le conseil d'administration.

III. Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes de la société, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve,

en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

